

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NO 2019-337

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC
DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU À L'ÉGARD DE LA COLLECTE DE
PORTE EN PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, POUR TOUTES LES
MUNICIPALITÉS DE SON TERRITOIRE**

**Abrogé par
2020-351**

Considérant l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont les matières résiduelles;

Considérant que l'article 678.0.2.9 dudit Code spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a compétence sur l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, incluant les cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil, à l'égard du traitement l'ensemble des matières résiduelles, à l'exclusion de la collecte, en vertu du Règlement 2019-336 « Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'égard du traitement des matières résiduelles, à l'exclusion de la collecte, pour toutes les municipalités de son territoire et abrogeant toute réglementation antérieure afférente »;

Considérant que le projet de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de traitement par compostage de la matière organique issue d'une troisième voie de collecte suit son cours et que le projet implique la mise sur pied de ladite collecte de troisième voie;

Considérant qu'aux fins d'harmonisation et d'économie d'échelle, la mise en place d'un regroupement pour la venue de cette nouvelle collecte serait souhaitée;

Considérant que le regroupement est également un mode de gestion à privilégier pour tendre vers l'optimisation des collectes de déchets et de matières recyclables actuellement en vigueur sur le territoire;

Considérant que l'arrivée de la collecte de troisième voie aura inexorablement une incidence sur la collecte actuelle des déchets, afin de diminuer la quantité des déchets collectés et afin de privilégier le tri à la source des matières organiques en rendent leur collecte plus fréquente que celle des déchets;

Considérant que les modifications aux collectes de porte en porte auront également une incidence sur le régime d'utilisation et d'achalandage du Centre de Transfert et Écocentre des matières résiduelles de la Vallée-de-la-Gatineau et du Centre de traitement des boues de fosses septiques;

Considérant que moyennant l'utilisation de technologies et de techniques appropriées, une mutualisation de l'ensemble des collectes municipales de porte en porte de matières résiduelles permet également de revoir les circuits de collectes selon le réseau routier sans égard aux limites municipales;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau souhaite donc élargir ses compétences à la collecte de l'ensemble des matières résiduelles actuellement collectées de porte en porte ou qui peuvent faire l'objet d'une telle collecte éventuelle, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

Considérant que l'article 678.0.2.9 du Code municipal spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Considérant que la MRC a signifié aux municipalités locales la résolution numéro 2019-R-AG113 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement le 6 mai 2019;

Considérant que les municipalités concernées devaient fournir à la MRC, dans les soixante jours suivants la signification de la résolution annonçant l'intention de la MRC de déclarer sa compétence dans le domaine visée, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du Code municipal.

Considérant que les municipalités de Cayamant, Denholm, Kazabazua, Lac Ste-Marie et Messines ont acheminé un tel document pendant ou au terme de la période prescrite, suite à laquelle des ententes « intérimaires établissant les conditions relatives au transfert d'équipement et de matériel relatifs à la collecte des matières résiduelles » sont intervenues avec lesdites municipalités, conformément à l'article 678.0.2.4 du Code municipal;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre le jour où elle a conclu l'entente prévue au premier alinéa de l'article 678.0.2.4 et le deux cent dixième jour qui suit la notification de la résolution 2018-R-AG113;

Considérant qu'il y a lieu de refondre la réglementation en cette matière et d'abroger toute réglementation antérieure afférente pour faciliter le traitement des membres du Conseil de la MRC;

Considérant l'ouverture du Conseil de la MRC à réviser certaines dispositions du présent règlement sur dépôt des conclusions de l'analyse de prise en charge régionale de la collecte, advenant des conclusions défavorables pour une ou plusieurs municipalités visées par ce règlement;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 octobre 2019, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 15 octobre 2019;

Considérant qu'une copie du règlement 2019-337 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 27 novembre 2019, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits les règlements antérieurs portant sur les mêmes objets.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, conformément à l'article 678.0.2.7 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), à l'égard de la collecte de porte en porte des matières résiduelles, pour toutes les municipalités de son territoire.

Article 4 Territoire d'application de la compétence

La compétence de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, décrite à l'article 3, s'exerce à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, incluant les cinq (5) territoires non organisés administrés par le Conseil.

Cette déclaration de compétence se fait toutefois en respect des contrats, ententes et règlements en vigueur sur le territoire de certaines municipalités.

Article 5 Objectifs de la compétence

5.1 La MRC exerce sa compétence à l'égard de la collecte de porte en porte des matières résiduelles, et ce, sous réserve des précisions de l'article précédent.

5.2 La MRC acquiert donc différents pouvoirs et compétences visés à la *Loi sur les compétences municipales* par l'adoption du présent règlement de déclaration de compétence, selon les articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* (L.R.Q. c. C-27.1) relativement à la collecte des matières résiduelles et plus précisément pour les fins des objets suivants :

5.2.1 Que la MRC, par ce règlement, soit habilitée à procéder à la mise en place, au maintien, à la gestion et au développement, tant par elle-même que par l'octroi d'un ou de contrat(s), d'un système de gestion des matières résiduelles, conséquent au plan de gestion des matières résiduelles et à toutes ses modifications à intervenir, et de mesures transitoires entre le système de gestion actuel et le système à intervenir;

5.2.2 Que la MRC soit habilitée à conclure, s'il y a lieu, une entente intermunicipale avec d'autres MRC relativement aux compétences visées aux présentes.

Article 6 Modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence

6.1 Élaboration des prévisions budgétaires

La MRC élabore annuellement les prévisions budgétaires relatives à l'exercice de la compétence et détermine à cet effet les dépenses d'exploitation, les dépenses d'immobilisations (s'il y a lieu) et les revenus nécessaires. La MRC tient une comptabilité distincte pour chacune des activités liées à l'exercice de cette compétence.

Les dépenses sont réparties en respect du mode prévu au règlement déterminant la répartition des dépenses relatives à la présente compétence, règlement révisé annuellement par le Conseil de la MRC.

6.2 Exercice de la compétence

La MRC privilégiera le mode de gestion de la collecte en régie interne. Un exercice de planification et d'analyse est en cours au moment de l'adoption du présent règlement. Compte tenu qu'il s'agit d'un exercice s'effectuant sur plusieurs mois, la MRC prend engagement de poursuivre en statut quo les opérations de collectes telles qu'elles ont lieu actuellement dans toutes les municipalités locales.

6.3 Partage de l'actif et du passif

Si la MRC cesse d'exercer la compétence visée au présent règlement, l'actif et le passif en résultant sont partagés au prorata des unités d'occupation à desservir pour chacune des municipalités locales, en prenant, comme date de référence, le 31 décembre de l'année précédant la cessation d'exercice de la compétence.

Article 7 Modifications ultérieures

L'article 4 ainsi que l'article 6.2 du présent règlement pourraient être révisés ultérieurement sur dépôt des conclusions de l'analyse de prise en charge régionale de la collecte et advenant une volonté du Conseil de la MRC en ce sens.

Ces articles pourraient être révisés, advenant une conclusion défavorable pour une ou des municipalités, après analyse des ressources professionnelles mandatées et sur recommandations de celles-ci à cet effet.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Résolution d'intention de déclaration de compétence adoptée le 16 avril 2019.

Résolutions d'intention de déclaration de compétence signifiées aux municipalités le 6 mai 2019.

Avis de motion donné le 15 octobre 2019.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 15 octobre 2019.

Règlement adopté le 27 novembre 2019.

Publication et entrée en vigueur le 3 décembre 2019.